



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichage »
sur les communes de Dorat et Orléat
(département de Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3829

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-62 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3829, déposée complète par Monsieur Franck Rougier le 31 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution du Parc Naturel Régional Livradois-Forez en date du 27 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement de trois îlots boisés situés sur les communes de Dorat et Orléat (Puy-de-Dôme) ;

Considérant que le projet prévoit les travaux entre l'automne 2022 et le printemps 2023 :

- défrichement de 3 îlots distincts dont la surface totale est égale à 3 ha 9 a 45 ca :
 - défrichement pour transformation en prairie (fauche et pâture) d'un îlot de 6 480 m² sur la commune de Dorat : bois de résineux en cours de régénération naturelle suite à coupe rase en 2017 ;
 - coupe rase et défrichement pour mise en place de cultures (alimentation des troupeaux) d'un îlot de 5 520 m² sur la commune de Dorat : parcelles boisées en feuillus ;
 - défrichement pour transformation en prairie (fauche et pâture) d'un îlot de 18 945 m² sur la commune d'Orléat : bois de résineux en cours de régénération naturelle suite à coupe rase en 2018/2019 ;
- dessouchage à la pelle et au broyeur forestier et travail du sol pour la totalité des parcelles ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

47a : Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare.

Considérant que le terrain objet du projet de défrichement n'est concerné par aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels, et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols, la gestion de l'eau, ou encore le paysage ;

Considérant que les travaux envisagés seront réalisés en dehors des périodes les plus sensibles pour la faune ;

Considérant que la proximité des défrichements envisagés avec des cours d'eau devra être prise en compte et que des mesures devront être prises pour éviter toute pollution de ces derniers, notamment par ruissellement et entraînement de matières en suspension ;

Considérant la présence importante d'espèces végétales exotiques envahissantes dans ce secteur géographique qui devra être prise en compte dans le cadre des travaux pour éviter leur dissémination (Raisin d'Amérique notamment qui est déjà installé en bordure de l'ilot 2, ou encore Ambroisie à feuilles d'armoise très fréquente dans les cultures et milieux ouverts de Dorat et Orléat.) ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3829 présenté par Monsieur Franck Rougier, concernant la commune de Dorat et Orléat (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 1^{er} juillet 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03